



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°54 du 14 décembre 2015

Portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

~~*~*
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
~~*~*

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français croix-blanche pour les formations aux premiers secours;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013, portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres pour les formations aux Premiers Secours;
- Vu** le dossier présenté par le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres ;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}: En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres, est agréé au niveau départemental, sous le N°:

▶ **79002;**

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);**

Les unités d'enseignement susmentionnées peuvent être dispensées seulement si le Comité Départemental dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du :

▶ **14 décembre 2015.**

Article 3: Afin d'être autorisé à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, le Comité Départemental doit être affilié à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 5: Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 Juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le Comité Départemental ne peut demander de nouvel agrément qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7: Mme la Directrice de Cabinet et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène TOBIE